



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte communale

Question écrite n° 18320

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere demande a M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales quelles sont les regles applicables a l'adaptation d'une carte communale.

Texte de la réponse

L'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, issu des dispositions de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative a la repartition des competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat, a perennise les anciennes cartes communales sous le terme de modalites d'application du reglement national d'urbanisme (MARNU). Les MARNU ou cartes communales, resultent d'une reflexion sur l'organisation de l'espace communal moins pousse que dans le cadre d'un plan d'occupation des sols et ces documents simplifies constituent une regle du jeu, que se fixent volontairement la commune et l'Etat, permettant d'orienter l'utilisation de l'espace et les decisions en matiere d'utilisation du sol ; leur adoption conduit a suspendre l'application de la regle de constructibilite prevue par l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme pendant une periode de quatre annees renouvelables, mais ceci ne conduit pas a un transfert de competences au benefice de la commune en matiere de delivrance des autorisations d'utilisation du sol : seule l'approbation d'un POS en constitue le fait generateur. La procedure d'elaboration d'une carte communale n'est pas formalisee au niveau legislatif ou reglementaire et elle s'opere de maniere souple : l'approbation du document resulte d'une decision conjointe de l'Etat et de la commune. Les principes applicables en matiere d'adoption des cartes communales valent naturellement pour la modification de ces documents lorsqu'il apparait necessaire d'en adapter le contenu aux nouvelles exigences de l'organisation de l'espace communal : la commune peut naturellement, si elle le desire, engager une reflexion plus pousse qui aboutira a l'elaboration d'un plan d'occupation des sols. La circulaire interministerielle du 9 novembre 1987 relative aux dispositions generales d'urbanisme applicables dans les communes non dotees d'un POS, qui apporte toutes les indications necessaires en matiere de cartes communales, a ete publiee au Journal officiel du 28 novembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18320

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4624

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6172